

Bordeaux, le 29/07/2015

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2015-030165

**SCP Clinique vétérinaire  
Terre de Fontenille  
24260 LE BUGUE**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2015-0439 du 24 juillet 2015  
Radiologie vétérinaire/ T240273

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 24 juillet 2015 au sein de votre clinique vétérinaire sise à Le Bugue (24).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre clinique vétérinaire sise à Le Bugue.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur électrique mobile émettant des rayons X destiné à des activités de radiodiagnostic équin et canin.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où était mis en œuvre le générateur mobile et ont assisté à des tirs radiographiques sur un cheval dans la salle dédiée de la clinique vétérinaire.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection ;
- la formation du personnel aux risques liés aux rayonnements ionisants ;
- les contrôles internes et externes de la radioprotection ;
- la conformité des installations aux normes NF C 15-160 et NF C 15-161 ;
- l'évaluation des risques et les analyses de poste de travail ;
- le zonage des installations *in situ* ;

- la mise en œuvre des protections individuelles et d'actions d'optimisation de la radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le suivi médical des vétérinaires libéraux et des vétérinaires associés ;
- l'établissement des fiches d'expositions des vétérinaires libéraux et des vétérinaires associés ;
- le contrôle périodique du dosimètre opérationnel.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Suivi médical du personnel**

« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

*Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »*

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que seul le personnel salarié de votre établissement bénéficiait d'une surveillance médicale.

**Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les travailleurs de votre établissement, salariés ou non, bénéficient de la surveillance médicale renforcée prévue par la réglementation et soient en possession d'une fiche médicale d'aptitude à l'utilisation des rayonnements ionisants.**

### **A.2. . Fiches d'exposition**

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition avaient été établies uniquement pour le personnel salarié de votre établissement.

**Demande A2: L'ASN vous demande d'établir des fiches d'exposition pour l'ensemble des travailleurs de votre établissement, salariés ou non.**

### **A.3. Étalonnage et vérification périodique du dosimètre opérationnel**

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre opérationnel n'avait pas fait l'objet d'un contrôle annuel depuis 2012.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande de faire contrôler annuellement votre dosimètre opérationnel.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Disponibilité des dosimètres passifs**

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que chaque site de votre établissement (Sarlat et Le Bugue) disposait d'un abonnement propre pour ce qui concerne le suivi dosimétrique passif des salariés, ce qui leur permet de disposer d'un dosimètre passif sur chaque site. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que cette disposition ne s'appliquait pas aux vétérinaires libéraux.

**Demande B.1 :** L'ASN vous demande de vous assurer que les vétérinaires libéraux disposent bien d'un dosimètre passif individuel sur chacun des sites où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants.

## **C. Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**